



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 22 JUIN 2021

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0770

portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement pour la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

par la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc dans le cadre de la transformation et de la création de la route forestière du Châtelard -Col de Voza sur les communes des HOUCHES, de PASSY et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants, L122-1 et suivants, L123-19-2 à L123-19-7, L163-5, L411-1, L411-1A, L411-2, L414-4, R121-1 et suivants et R411-6 à R411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU les Plans d'Aménagement Forestier des communes suivantes :

- Les HOUCHES, en date du 17 mai 2005,
- PASSY en date du 11 mai 2016,
- SAINT-GERVAIS-LES-BAINS en date du 21 février 2007 ;

VU le schéma de desserte forestière sur les territoires communaux des HOUCHES, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et PASSY élaboré en 2013 ;

69453 LYON CEDEX 06

Mél. : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

1/35

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 18 avril 2017, soumettant le projet à étude d'impact environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

VU la demande de dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n° 13 617* 01) déposée le 24 janvier 2020, complétée le 17 avril 2020 par la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616 * 01), par la Communauté de Communes de la Vallée de CHAMONIX-MONT-BLANC, dans le cadre de la transformation et de la création de la route forestière du Châtelard - Col de Voza sur les communes des HOUCHES, de PASSY et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 mai 2020 auquel le bénéficiaire a répondu le 31 août 2020 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'environnement et du développement durable) en date du 22 juillet 2020 auquel le bénéficiaire a répondu le 31 août 2020 ;

VU les demandes d'avis en date du 24 juin 2020 aux conseils municipaux des HOUCHES, de PASSY et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, ainsi qu'au conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS exprimé par délibération du 10 juillet 2020 ;

VU l'absence d'observation du conseil municipal des HOUCHES ;

VU l'absence d'observation du conseil municipal de PASSY ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc exprimé par délibération du 10 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1013 en date du 12 août 2020 organisant l'enquête publique, entre le 7 septembre et le 8 octobre 2020 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 28 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur assorti de six recommandations ;

VU la délibération n° 001202 en date du 14 février 2021 de la Communauté de Communes de la Vallée de CHAMONIX-MONT-BLANC, valant déclaration de projet au titre de l'article L126-1 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 31 mars 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 12 mai 2021, prise en compte dans le présent arrêté ;

VU le rapport de la DREAL en date du 25 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de transformation et de création de la route forestière le Châtelard – col de Voza est identifié en tant que priorité n° 1 dans le schéma de desserte forestière réalisé sur les communes des HOUCHES, de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et de PASSY ;

CONSIDÉRANT que le réseau existant des pistes forestières du Massif du Prarion de 1 300 hectares, composé à 53 % de forêts à enjeu de production, n'est plus compatible avec les contraintes techniques, économiques et environnementales aujourd'hui en vigueur pour la gestion forestière ; que les plans d'aménagements forestiers des forêts communales de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, de PASSY et des HOUCHES soulignent la non-faisabilité des coupes programmées depuis une vingtaine d'années ;

CONSIDÉRANT que sur l'ensemble du massif, les peuplements forestiers sont de plus en plus sensibles aux aléas climatiques (chablis, sécheresses) et sanitaires (scolytes notamment) et qu'ainsi, au-delà de la production forestière, l'exploitation présente des enjeux paysagers et de protection contre les risques naturels ;

CONSIDÉRANT que la route forestière permettra d'améliorer l'accès aux unités pastorales et aux infrastructures du domaine skiable dans la zone de Prarion et Col de Voza et de répondre ainsi aux enjeux pastoraux et touristiques du massif ;

CONSIDÉRANT que le projet répond ainsi, pour l'application du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que les sites NATURA 2000 les plus proches du projet sont : « Aiguilles Rouges » (ZSC) à 2 km du site d'étude, en rive droite de l'Arve, « Haut-Giffre » (ZSC et ZPS) à 3 km et « Contamines Montjoie-Miage-Tré la Tête » (ZSC) à 4.5 km ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présentera pas d'impact significatif sur ces sites NATURA 2000 ;

CONSIDÉRANT que le schéma de desserte forestière intègre différentes techniques d'exploitation afin de les optimiser en fonction de la géographie du massif ;

CONSIDÉRANT que le projet de route forestière permet de combiner le débardage par tracteur, tout en limitant les distances de traîne à 1 km, le débardage par câbles (33 % de l'exploitation future) et le transport par le tramway du Mont-Blanc (TMB) ;

CONSIDÉRANT que le schéma de desserte forestière a identifié 17 projets d'amélioration de la desserte en intégrant les principes suivants : évitement des zones environnementales à enjeux forts telles que les zones humides, desserte des zones forestières présentant les ressources bois les plus importantes, reprise au maximum de la desserte existante en l'adaptant aux contraintes des matériels et engins actuels (tonnage, largeur d'emprise...) ;

CONSIDÉRANT que le tracé du projet a été modifié pour supprimer le tronçon 6 de Tête noire (1 060 ml) en raison des enjeux faunistiques et floristiques importants ; permettant ainsi de réduire de 1,06 ha la coupe de Pessière à Airelles, de réduire les incidences sur les espèces liées aux peuplements forestiers, tels que les amphibiens (secteur potentiel d'hibernation, flaques intra-forestières servant de milieu de reproduction au Triton alpestre), les reptiles et surtout les oiseaux patrimoniaux présents sur ce secteur (notamment Pic Tridactyle, Gélinothe des bois, Chouette Chevêchette et Pic noir) ;

CONSIDÉRANT que le tracé a été choisi de façon à emprunter au maximum les pistes existantes (anciennes pistes de débardage, traînes) et que la création de la route forestière permettra d'éviter la traîne des grumes sur de longues distances par les pistes de débardage actuelles non adaptées aux engins ;

CONSIDÉRANT le tracé retenu est de 13,6 km, dont 5,4 km de création et 8,2 km de transformation de pistes existantes ;

CONSIDÉRANT que la gestion forestière sera conforme aux prescriptions de Guide des sylvicultures de montagne, visant à préserver le rôle multifonctionnel de la forêt ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 3, complétées par celles figurant à l'article 12 du présent arrêté, garantissent que les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et à assurer les suivis associés seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de la transformation et de la création de la route forestière du Châtelard – Col de Voza sur les communes des HOUCHES, de PASSY et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, la **Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc**, ci-après "le bénéficiaire", représentée par son président et dont le siège est situé 38 place de l'église - 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter, en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES			
Nom commun	Nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Perturbation intentionnelle
REPTILES			
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>	x	x
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>	x	x
Vipère Aspique	<i>Vipera aspis</i>	x	x
AMPHIBIENS			
Crapaud commun	<i>Bufo Bufo</i>	x	x
Grenouille Rousse	<i>Rana temporaria</i>	x	x
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura aplestris</i>	x	x
ESPÈCES VÉGÉTALES			
Nom commun	Nom scientifique	Nombre	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement
Buxbaumie verte	<i>Buxbaumia veridis</i>	29 stations – 176 pieds	x

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, localisé en **annexe 1**.

ARTICLE 3 : prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et la flore détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation et de ses compléments, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

3-1 : MESURES D'ÉVITEMENT

ME1: Mise en défens des stations de Buxbaumie verte

Les stations du Buxbaumie verte situées en limite immédiate de l'emprise des travaux sont mises en défens pendant toute la durée du chantier afin d'éviter toute circulation et entreposage de matériaux ou matériel. À cette fin, un piquetage avec du ruban est réalisé.

L'écologue en charge du suivi du chantier définit les zones mises en défens et s'assure de leur maintien. Les entreprises sont préalablement informées de la sensibilité du site par la maîtrise d'œuvre et l'écologue.

En phase chantier, toute modification du projet permettant d'éviter une station est réalisée.

ME2. Mise en défens des arbres d'Intérêt (phase de chantier et phase d'exploitation)

Pendant les travaux de création de la route et pendant les travaux de gestion sylvicole, les vieux arbres à cavité, les arbres à intérêt biologique et les arbres morts présentant un intérêt écologique sont mis en défens de manière à les préserver. Ces arbres sont répertoriés avant les interventions par l'ONF, préservés et intégrés dans la gestion de droit commun des arbres dits « biologiques » (trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique, identifiés de manière visible et conservés jusqu'à leur disparition naturelle).

3-2 : MESURES DE RÉDUCTION

MR1. Déplacement des supports de Buxbaumie verte

Le support de vie (troncs et branchages sur lesquels se localisent les stations de Buxbaumie verte) est déplacé à proximité immédiate mais hors zone de chantier, dans le périmètre d'amplitude de la pelle mécanique. Ce déplacement est réalisé en amont de tous travaux sur le secteur. Les supports sont ensuite mis en défens.

Les stations à déplacer sont localisées en annexe 2.

Le déplacement systématique de tous les supports existants, situés sur l'emprise du projet, est réalisé selon les modalités suivantes et conformément au *Cadre d'application de la réglementation sur les espèces végétales protégées appliquée à Buxbaumia viridis et aux projets de dessertes forestières, ONF, novembre 2017*, qui est annexé au cahier des clauses techniques et particulières (CCTP) sur les mesures environnementales :

- Pente en travers < 50 % : déplacement des supports indifféremment à l'amont et/ou l'aval de la future desserte,
- Pente en travers > 50 % : supports déplacés uniquement à l'amont de la future desserte. A l'aval, les supports risqueraient d'être recouverts par le remblai lors de la création de la desserte,
- Les supports sont déplacés à une distance comprise entre 5 et 10 m de la desserte, en fonction de l'allongement du bras de la pelle réalisant les travaux.

Lorsque la taille du support le nécessite, le déplacement s'opère en disposant un support autour du tronc (type bâches, grillage) permettant de ne pas le déliter et en utilisant un engin qui évolue à faible vitesse de type « pelle araignée ». Les troncs peuvent être débités en tronçons pour faciliter le déplacement.

Si toutefois le support est très dégradé, il est déplacé avec une motte de terre, prélevée par un godet. Les supports des pieds sont déplacés dans des conditions stationnelles qui correspondent à celles de leur milieu d'origine.

Le nombre maximum de stations sur l'emprise des travaux est de 29 stations sur 118 identifiées lors des inventaires. Le nombre de troncs supports de Buxbaumie verte pouvant être déplacé est évalué en phase chantier par l'écologue, en concertation avec la maîtrise d'œuvre, en fonction de l'état sanitaire des troncs, de leur taille et de leur localisation.

MR2. Adaptation du planning, du phasage de travaux et des modalités d'abattage aux périodes de sensibilité de la faune

Phase chantier : travaux de création de route

- Coupes (année n-1) :

La coupe d'emprise est réalisée entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre, en privilégiant début septembre.

Les arbres à cavités ne pouvant être évités sont laissés sur place une journée de plus de manière à laisser aux chiroptères éventuellement encore présents la possibilité de sortir pendant la nuit.

Les houppiers des arbres d'emprise sont laissés au sol. Cela permet à la Buxbaumie verte de coloniser des branches de plus faible section.

- Terrassements (année n) :

Les travaux d'élargissement de route en zone de reproduction et d'hivernage du Tétralyre sont réalisés après le 1^{er} août (après la période sensible de reproduction).

Le terrassement des tronçons les plus sensibles pour l'avifaune forestière est également réalisé après le 1^{er} août (après la période sensible de reproduction).

Les secteurs sensibles sont situés notamment en partie au niveau du tronçon 3 du Col de la Forclaz et au lieu-dit du Plancert et localisés en **annexe 3**.

Les travaux sont concentrés par secteur et réalisés de jour.

Un calendrier des travaux figure en **annexe 4**.

Phase d'exploitation : travaux forestiers

Les travaux forestiers sont interdits entre le 1^{er} avril et le 31 août, période de reproduction et de nidification de l'avifaune.

Les arbres à cavités ne pouvant être évités sont laissés sur place une journée de plus de manière à laisser aux chiroptères éventuellement encore présents la possibilité de sortir pendant la nuit.

Les houppiers des arbres d'emprise sont laissés au sol. Cela permet à la Buxbaumie verte de coloniser des branches de plus faible section.

MR3. Mesures favorables aux amphibiens (phase chantier et phase d'exploitation)

Phase chantier : travaux de création de route

- Vérification de l'absence d'amphibiens sur l'emprise des travaux avant terrassement et déplacement le cas échéant de spécimen :

- un écologue vérifie l'absence d'amphibiens sur le tracé avant les travaux, et déplace les individus éventuellement présents dans des milieux favorables à proximité.

- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du *protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*¹ sont scrupuleusement respectées.
 - un bilan des opérations de capture et relâcher est réalisé.
- Suppression des points d'eau favorables à la reproduction des amphibiens.

Les ornières et creux créés par le chantier de coupe d'emprise sont comblés à la fin de la coupe, de manière à éviter l'installation d'amphibiens dans d'éventuels points d'eau temporaires, avant les travaux de terrassement qui ont lieu l'année suivante.

Phase d'exploitation : travaux forestiers

Les ornières et creux créés en phase d'exploitation après les coupes sont comblés à la fin de celles-ci, de manière à éviter l'installation d'amphibiens dans d'éventuels points d'eau temporaires et d'éviter tout écrasement par circulation des engins.

MR4. Capture et déplacement de reptiles en amont des interventions (phase chantier)

Le protocole de capture et déplacement des reptiles est mis en place en amont du chantier afin de limiter au maximum la destruction d'individus.

Des plaques à reptiles, dont l'emplacement est défini par l'écologue en charge du suivi de chantier, sont posées dans les secteurs favorables, avant le démarrage des travaux. Un relevé est effectué un mois avant le début des travaux, et un second au plus près du démarrage des travaux.

Les individus capturés sont placés dans des récipients prévus à cet effet et relâchés dans un délai maximum de 20 minutes, sur un site de substitution favorable.

Le déplacement des lézards n'est pas envisageable, du fait de leur plus grande capacité à fuir et de la difficulté de piégeage de ces espèces.

Un bilan des opérations de capture et relâcher est réalisé.

MR5. Création de refuges pour les reptiles (phase chantier)

Lors de la coupe d'emprise, une vingtaine de refuges pour les reptiles sont créés. Leur nombre et emplacement sont déterminés par l'écologue en charge du suivi du chantier.

Ces refuges peuvent avoir la forme d'un tas de bois ou d'un tas de branchages et feuillages, de 2 mètres de large et 1 mètre de haut minimum. Ils sont disposés dans les boisements le long des pistes à créer.

MR6. Végétalisation en fin de chantier

La végétalisation des talus est réalisée en fin de chantier (milieux forestiers sur le bas du tracé et milieux prairiaux vers le col de Voza).

Cette mesure favorise la reprise des clairières sur les abords de la route forestière et le maintien de surfaces en milieux ouverts et prairiaux.

Les parties principalement concernées par les actions de végétalisation sont le tronçon 5 et le tronçon 1 sur la partie basse au niveau des trois premiers virages. Ces tronçons sont localisés en annexe 1.

¹ Miaud C., 2014 – *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

- réalisation de modelés topographiques intégrés au milieu naturel et aux usages. Un adoucissement des profils est recherché en vue de faciliter l'intégration paysagère, de limiter l'érosion et de permettre l'exploitation ultérieure sans dégradation (piétinement, déstructuration par les engins...);
- reconstitution d'un sol support de type terre végétale ;
- enherbement avec un mélange de semences adapté : un mélange mixte comprenant des espèces locales (certification végétal local privilégiée) est utilisé ; le mélange de semences est défini dans le cahier des charges d'entreprise en lien avec l'assistant environnemental du maître d'ouvrage.

MR7. Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution (phase chantier et phase d'exploitation)

Phase chantier : travaux de création de route

Circulation des engins

La circulation des engins est limitée à l'emprise de la route.

Les zones éventuelles de circulation/retournement sont définies avec l'écologue en charge du suivi environnemental du chantier avant le démarrage du chantier, en fonction des enjeux environnementaux du secteur, de manière à ne pas impacter les milieux sensibles et à prendre en compte les différents usagers du site.

Un plan de circulation adapté des engins de chantier est mis en place.

La mise en défens des milieux sensibles est réalisée par un balisage.

Stockage des produits et des engins de chantier

Le stockage des engins de chantier et des produits présentant des risques de pollutions est localisé sur une aire dont les eaux de ruissellements et de percolations sont maîtrisées en cas de fuites accidentelles. Ces aires de stockage sont prévues avec l'écologue en charge du suivi du chantier en fonction des sensibilités des secteurs de travaux mais également du bassin versant, de manière à éviter tout transfert accidentel de substances polluantes.

Les entreprises utilisent préférentiellement des engins avec doubles parois à carburant. Les engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier afin d'éviter toute contamination provenant de travaux ultérieurs. Aucun nettoyage d'engins n'est effectué sur un lieu ne disposant pas de système de collecte et de traitement des eaux sales.

Les opérations courantes d'entretien se déroulent dans des lieux adaptés à la nature des opérations. Les fluides sont stockés dans des cuves étanches à double paroi.

La présence de sable sur le chantier est requise afin d'intervenir en cas de fuite accidentelle.

Interdiction de rejets polluants

Afin d'éviter de polluer le sol et les milieux aquatiques, les rejets polluants de toute nature sont interdits.

Gestion des déchets du chantier

Les entreprises intervenant sur le chantier assurent une gestion appropriée de leurs déchets. Elles garantissent en premier lieu l'absence totale de rejet de déchets de toutes natures vers le sol et les eaux.

Les entreprises évacuent ces déchets vers des filières de traitement, de valorisation/recyclage ou de stockage adaptées à leur nature et conforme à la réglementation qui s'y applique.

Réalisation des travaux en remblai/déblai

L'apport de matériaux extérieurs au chantier est évité. Le cas échéant, les matériaux apportés seront issus de la même roche mère que celle présente sur le chantier.

Phase d'exploitation : travaux forestiers

- **Circulation des engins**

La circulation des engins est limitée à l'emprise de la route.

Les zones de circulation/retournement sont définies en tenant compte des enjeux environnementaux du secteur, de manière à ne pas impacter les milieux sensibles et à prendre en compte les différents usagers du site.

Un plan de circulation adapté des engins de chantier est mis en place.

La mise en défens des milieux sensibles est réalisée par un balisage.

- **Stockage des produits et des engins de chantier**

Le stockage des engins de chantier et des produits présentant des risques de pollutions est localisé sur une aire dont les eaux de ruissellements et de percolations sont maîtrisées en cas de fuites accidentelles. Ces aires de stockage sont prévues en fonction des sensibilités des secteurs de travaux mais également du bassin versant, de manière à éviter tout transfert accidentel de substances polluantes.

Les entreprises utilisent préférentiellement des engins avec doubles parois à carburant. Les engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier afin d'éviter toute contamination provenant de travaux ultérieurs. Aucun nettoyage d'engins n'est effectué sur un lieu ne disposant pas de système de collecte et de traitement des eaux sales.

Les opérations courantes d'entretien se déroulent dans des lieux adaptés à la nature des opérations.

Les fluides sont stockés dans des cuves étanches à double paroi.

La présence de sable sur le chantier est requise afin d'intervenir en cas de fuite accidentelle.

- **Interdiction de rejets polluants**

Afin d'éviter de polluer le sol et les milieux aquatiques, les rejets polluants de toute nature sont interdits.

- **Gestion des déchets du chantier**

Les entreprises intervenant sur le chantier assurent une gestion appropriée de leurs déchets. Elles garantissent en premier lieu l'absence totale de rejet de déchets de toutes natures vers le sol et les eaux.

Les entreprises évacuent ces déchets vers des filières de traitement, de valorisation/recyclage ou de stockage adaptées à leur nature et conforme à la réglementation qui s'y applique.

MR8. Limitation de la prolifération d'espèces invasives en phase chantier

Le nettoyage des outils et des engins est réalisé avant leur arrivée sur le site.

Une personne du chantier est désignée pour vérifier les éventuelles contaminations au fur et à mesure de l'avancée du chantier et s'assurer de la mise en œuvre des mesures appropriées en cas de contamination accidentelle du site.

La végétalisation des zones mises à nues sur les abords de la piste est rapidement réalisée avec des espèces adaptées aux caractéristiques écologiques et agronomiques, d'origine locale. Il s'agit d'empêcher la colonisation de ces espaces par la Renouée du Japon notamment.

Dans le secteur de présence de Renouée du Japon repéré lors de l'état initial en bord de route, et dans les éventuels autres secteurs de présence localisés par l'écologue en charge du suivi du chantier, le bâchage des parties aériennes des plantes est réalisé, par l'utilisation d'un géotextile ou d'une bâche appropriée.

À l'issue du chantier, la bâche est éliminée dans une filière de traitement adéquate.

Il n'y a pas de mouvement de terre en provenance de ce secteur.

Si de la terre est potentiellement contaminée par les rhizomes, elle est éliminée dans des filières de traitement adéquates et il est procédé à la désinfection des engins de chantier.

MR9. Adaptation des techniques de débardage

Lors de l'exploitation, les modes de débardage les moins impactants pour les milieux naturels sont utilisés. Les techniques de débardage par câbles ou par le tramway du Mont blanc sont privilégiées autant que possible.

Des barrières sont placées aux extrémités de la route forestière afin de limiter la circulation autre que celle nécessaire aux travaux forestiers.

3-3 : MESURES DE COMPENSATION

MC1. Recréation de bois mort au sol pour la Buxbaumie verte

Cette mesure consiste à créer un volume de bois mort au sol équivalent à celui qui est initialement présent dans les parcelles concernées, en abandonnant une partie des arbres de la coupe d'emprise de part et d'autre du tracé. Ces arbres sont mis en contact direct avec le sol, billonnés (ou non) et de diamètres différents. Cela permet d'échelonner les stades de décomposition et de favoriser l'avenir de l'espèce sur une longue période. Les bois à laisser au sol peuvent être choisis parmi ceux ayant le moins de valeur économique.

La compensation porte sur un volume minimum de 36,4 m³ de bois mort au sol. L'écologue en charge du suivi du chantier définit les zones propices à la recréation de bois mort au sol, référencées conformément aux modalités de suivi définies par la mesure MS1.

MC2. Création de mares infra-forestières

L'objectif est de créer un réseau d'une quinzaine de mares de 10 à 30 m², à proximité du lieu où les Tritons alpestres ont été repérés, tel que localisé en annexe 5.

Les mares sont créées en amont du chantier de façon à ce que les amphibiens éventuellement déplacés en application de la mesure MR3 y soient placés.

En phase de chantier, des barrières mobiles à amphibiens sont placées le long de ce chapelet de mares.

Le secteur le plus favorable à la création de ce réseau de mares, leurs modalités de création, d'entretien et de gestion sont définies par l'écologue en charge du suivi du chantier et intégrées au suivi prévu par la mesure MS2.

3-4 : MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

MA1. Assistance par un écologue

L'assistance environnementale à maîtrise d'ouvrage, assurée par un écologue durant la phase travaux, a pour objectif de permettre l'intégration environnementale des travaux, notamment veiller au respect du calendrier d'intervention et à la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures.

Cette assistance comprend :

- l'aide à la rédaction du cahier des charges des clauses techniques et particulières, pour les mesures environnementales ;
- la présence lors de la réunion de lancement du chantier pour présenter in situ les sensibilités, les enjeux du site et les mesures à mettre en œuvre ;
- le repérage de terrain des secteurs sensibles localisés sur ou à proximité des travaux et la matérialisation in situ des zones à mettre en défens (Buxbaumie verte, arbres d'intérêt, zones humides ...). Concernant la Buxbaumie verte, l'écologue travaille en concertation étroite avec l'ONF, notamment sur la matérialisation des placettes permanentes d'étude de la Buxbaumie verte ;
- le contrôle de l'efficacité des balisages et systèmes anti retour ;

- le contrôle de l'absence d'amphibiens avant le démarrage des travaux de terrassement, leur capture et déplacement éventuels ; la capture et déplacement des reptiles en amont du chantier ;
- la présence/disponibilité lors de la phase de chantier pour apporter des réponses aux impondérables rencontrés ;
- l'assistance pour la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (création des mares...);
- la réalisation d'un bilan de « bonne exécution » des mesures environnementales du chantier.

MA2. Mise en place d'un comité de pilotage

Un comité de pilotage est instauré par le bénéficiaire, réunissant des représentants des communes des HOUCHES, de PASSY et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS ainsi que de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, et intégrant tout expert que les collectivités jugent pertinent d'associer au regard des éléments à traiter.

Le comité de pilotage est informé du contenu des cahiers des charges et des choix des entreprises retenues pour la maîtrise d'œuvre et les travaux.

Le comité de pilotage a pour mission de :

1. veiller à l'établissement d'un bilan carbone pour le chantier de la route forestière et les cycles annuels d'exploitation du bois ;
2. garantir lors de l'exploitation forestière une utilisation locale du bois dans le cadre de la filière bois qualité Savoie afin d'éviter au maximum les importations et la pollution liée ;
veiller à privilégier, quand les conditions techniques le permettent, le débardage par câbles ou par le TMB ;
3. réaliser des opérations de sensibilisation des propriétaires privés afin de les encourager à réaliser un plan de gestion ;
4. veiller à la prise des mesures nécessaires à la restriction de la circulation, la circulation des véhicules à moteur autre que ceux nécessaires aux travaux forestiers ou à l'entretien de l'ouvrage devant être interdite. Seuls les ayants droits (riverains, alpagistes, remontées mécaniques) sont autorisés à circuler.

3-5 : MESURES DE SUIVI

MS1. Suivi relatif à la Buxbaumie verte

Des placettes de suivi de la Buxbaumie verte sont définies :

- dans les secteurs de présence de l'espèce, évités par le projet, en bordure de la piste forestière créée ;
- dans les secteurs où les supports hôtes ont été déplacés.

Il faut compter un réseau de 5 placettes par kilomètre de piste jugé favorable à la Buxbaumie, soit pour les 2,4 km qui sont concernés $5 \times 2,4 \text{ km} = 12$ placettes d'un rayon de 20 m, comme indiqué en annexe 6 .

Sur chacune de ces placettes, les paramètres suivants sont relevés :

- sur la première placette de 10 m de rayon : la surface terrière depuis le centre de la placette, le nombre et le positionnement des sporophytes de Buxbaumie verte présents sur la placette, le stade de décomposition des supports et leurs dimensions ;
- sur la seconde placette de 20 m de rayon : le volume de bois mort présent sur la placette (et la localisation des bois de plus de 30 cm de diamètre), définie en suivant le Protocole de Suivi Dendrométrique des Réserves Forestières (PSDRF).

Afin de suivre l'efficacité des mesures compensatoires mises en place, il est nécessaire de refaire un inventaire régulier sur les placettes définies avant la création de la desserte, selon le même protocole, pour suivre l'évolution de l'espèce. Les recomptages se feront aux années n+1, n+3, n+5 et n+10 ; n étant l'année d'achèvement des travaux.

L'objectif de ce suivi est de s'assurer que :

- l'espèce continue à se développer au long terme à proximité de la desserte,
- la gestion sylvicole menée sur les parcelles concernées par les projets n'impacte pas le développement de la Buxbaumie verte.

MS2. Suivi relatif aux espèces faunistiques

- **Amphibiens :**

Le suivi de l'évolution des mares créées en compensation et le suivi de la population d'amphibiens présente dans ces mares est réalisé en années n+1, n+3, n+5 et n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 ; n étant l'année d'achèvement des travaux.

- **Avifaune :**

Un suivi de l'avifaune, y compris les rapaces nocturnes, par réalisation de points d'écoute (IPA) est effectué en années n+1, n+3, n+5 et n+10 ; n étant l'année d'achèvement des travaux.

- **Chiroptères :**

Un suivi des chiroptères par détection acoustique est réalisé en années n+1, n+3, n+5 et n+10 ; n étant l'année d'achèvement des travaux.

MS3. Suivi de la végétalisation

L'objectif du suivi est de vérifier le développement des espèces végétales semées et plantées conformément à la mesure MR6 (en termes de répartition spatiale, d'implantation et de pourcentage de recouvrement pour chaque espèce).

Le suivi comprend deux visites de terrain :

- une visite en cours de phase végétative (août-septembre). Les pourcentages de recouvrement des espèces semées sont déterminés. Des prescriptions correctives sont mises en place le cas échéant.
- une seconde visite de contrôle en fin de période végétative.

Ce suivi est réalisé en années n+1, n+3, n+5 et n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 ; n étant l'année d'achèvement des travaux.

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1 à MS3 sont produits aux années demandées et jusqu'à n+30. Ils sont transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (service EHN/pôle PME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées ;
- le cas échéant, le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année ;
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

En cas d'inefficacité des mesures mises en œuvre, des compléments ou des mesures correctives sont proposés par le bénéficiaire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (service EHN/pôle PME), en concertation avec le bureau d'étude écologue mandaté pour la réalisation des suivis.

ARTICLE 4 : géolocalisation des mesures compensatoires et participation à l'Inventaire national du patrimoine naturel

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages – SINP) toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de demande d'autorisation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC 2. Création de mares *infra*-forestières).

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 5 : durée de validité de la dérogation

La dérogation est accordée pendant toute la durée de l'aménagement, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de suivi sont mises en œuvre sur une durée de 30 ans, à compter de la réalisation des travaux.

Les mesures d'évitement et de compensation sont mises en œuvre sans limitation de durée.

ARTICLE 6 : mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et, le cas échéant, des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 7 : modifications

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

ARTICLE 8 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service eau-hydroélectricité-nature, pôle préservation des milieux et des espèces : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 9 : titulaire

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 10 : contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service eau-hydroélectricité-nature, pôle préservation des milieux et des espèces : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : autres prescriptions en application de l'article L122-1-1 du code de l'environnement

En application des dispositions des articles L122-1-1 et R122-13 du code de l'environnement, l'autorisation de dérogation à la protection des espèces du présent projet soumis à étude d'impact comporte, en annexe 7, les autres mesures à la charge du pétitionnaire destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi.

ARTICLE 13 : droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 14 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie d'Annecy, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont copie sera adressée :

- au maire des HOUCHES
- au maire de PASSY
- au maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
- au président de la communauté de communes Pays du Mont Blanc

Le préfet,



Alain ESPINASSE

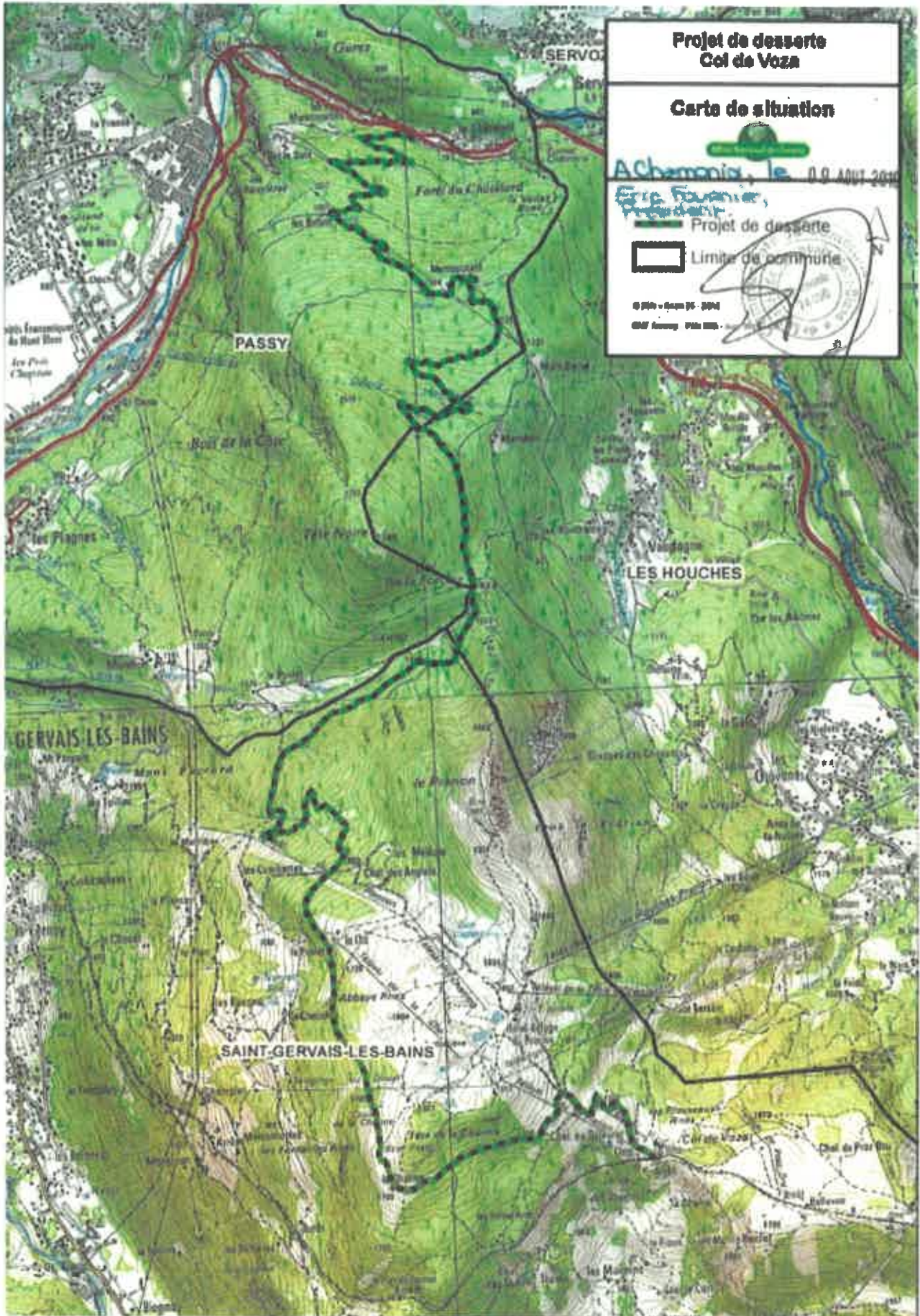
LISTE DES ANNEXES
DÉROGATION A L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

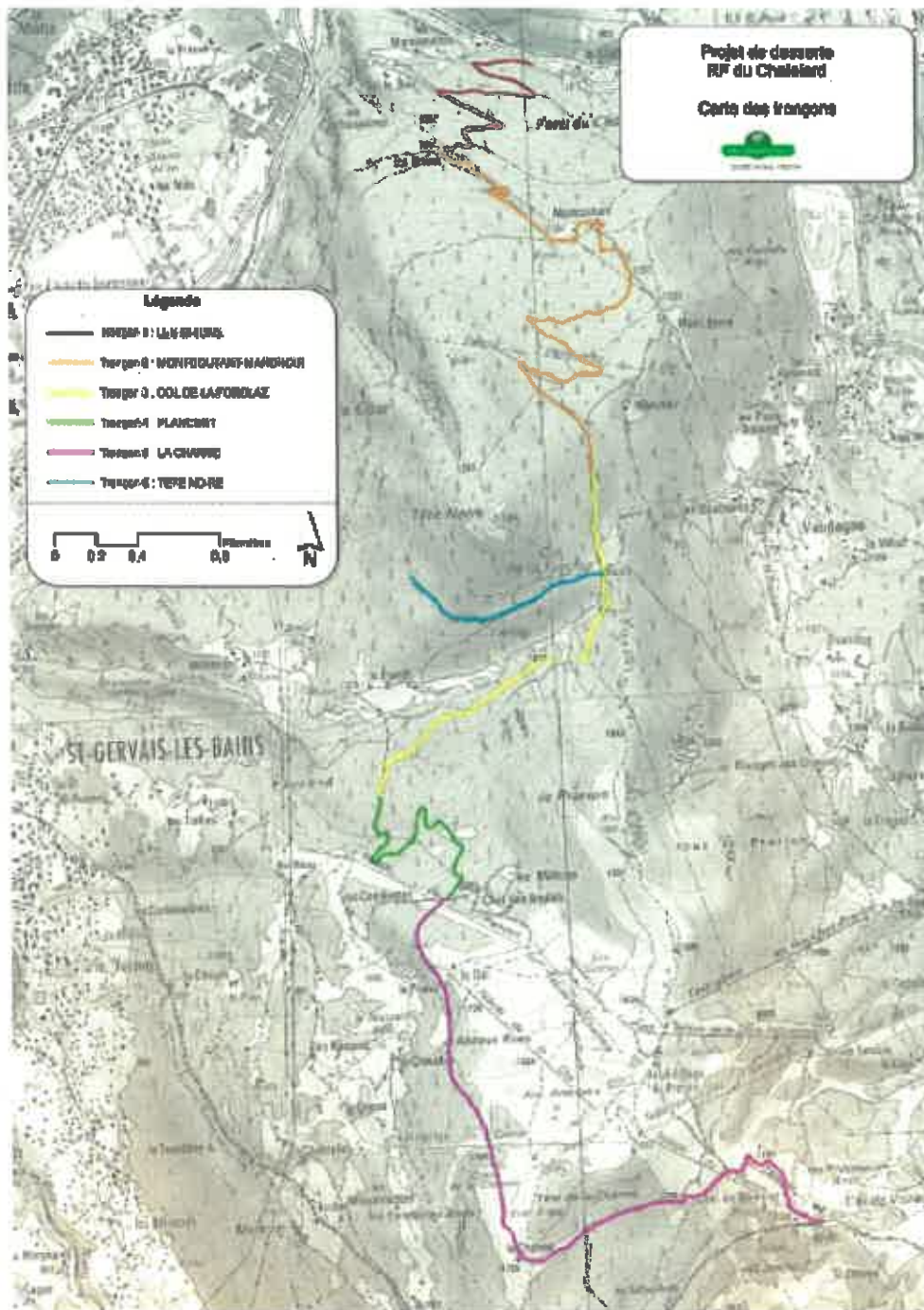
MESURE	ANNEXE
Périmètre de la dérogation, MR6	Annexe 1 : Cartes de situation
MR1	Annexe 2 : Localisation des stations de Buxbaumie verte
MR2	Annexe 3 : Localisation des secteurs sensibles pour la reproduction des petites chouettes de montagne et du Tétralyre
MR2	Annexe 4 : Calendrier des travaux
MC2	Annexe 5 : Localisation du secteur favorable au Triton alpestre
MS1	Annexe 6 : Placettes de suivi de la Buxbaumie verte

RÉCAPITULATIF DES AUTRES MESURES destinées à éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, en application des articles L122-1 et R122-13 du code de l'environnement

DOMAINE	ANNEXE 7
1. Population	MR1.3 : Mesures de réduction concernant l'utilisation des chemins de randonnée
	MR1.24 : Mesure visant à limiter l'usage de la route forestière
2. Santé humaine	MR2.4 : Mesure de réduction sur la prise en compte de la conduite de gaz
	MR2.7 : Mesures à mettre en place pour les travaux en périmètres de captage d'eau potable
3. Terres	MR3.2 : Mesure sur la concertation avec l'exploitant agricole
4. Sol	MR4.25 : Mesure visant à limiter l'utilisation du liant hydraulique
5. Eau	ME5.1 : Mesure pour assurer la transparence hydraulique du Nant Ferney
	ME 5.2 : Mise en défens des zones humides en phase de chantier
	MR5.6 : Mesure pour assurer la transparence hydraulique de la zone humide sur le tracé de la route
	MR5.26 : Mesure pour la gestion des écoulements d'eau
6. Climat	MS6.4 : Mesure visant à produire un bilan carbone
7. Paysages	MR7.21 : Traitement par rapport à l'artificialisation des espaces touristiques
	MR7.22 : Traitement pour le maintien du caractère naturel des versants boisés
	MR7.23 : Maintien de la qualité des perceptions proches et lointaines
	MR7.27 : Mesure pour le maintien de la bande de végétalisation située au centre de la piste en site classé
	MR7.28 : Mesure visant à limiter l'emprise des places de dépôt en site classé
	MS7.1 : Suivi de la végétalisation
8. Patrimoine	MR8.29 : Mesure visant à préserver le patrimoine historique
9. Divers	MS9.2 : Suivi environnemental du chantier
	MS9.5 : Mesure concernant l'exploitation et l'utilisation ultérieures des bois

ANNEXE 1 : Cartes de situation

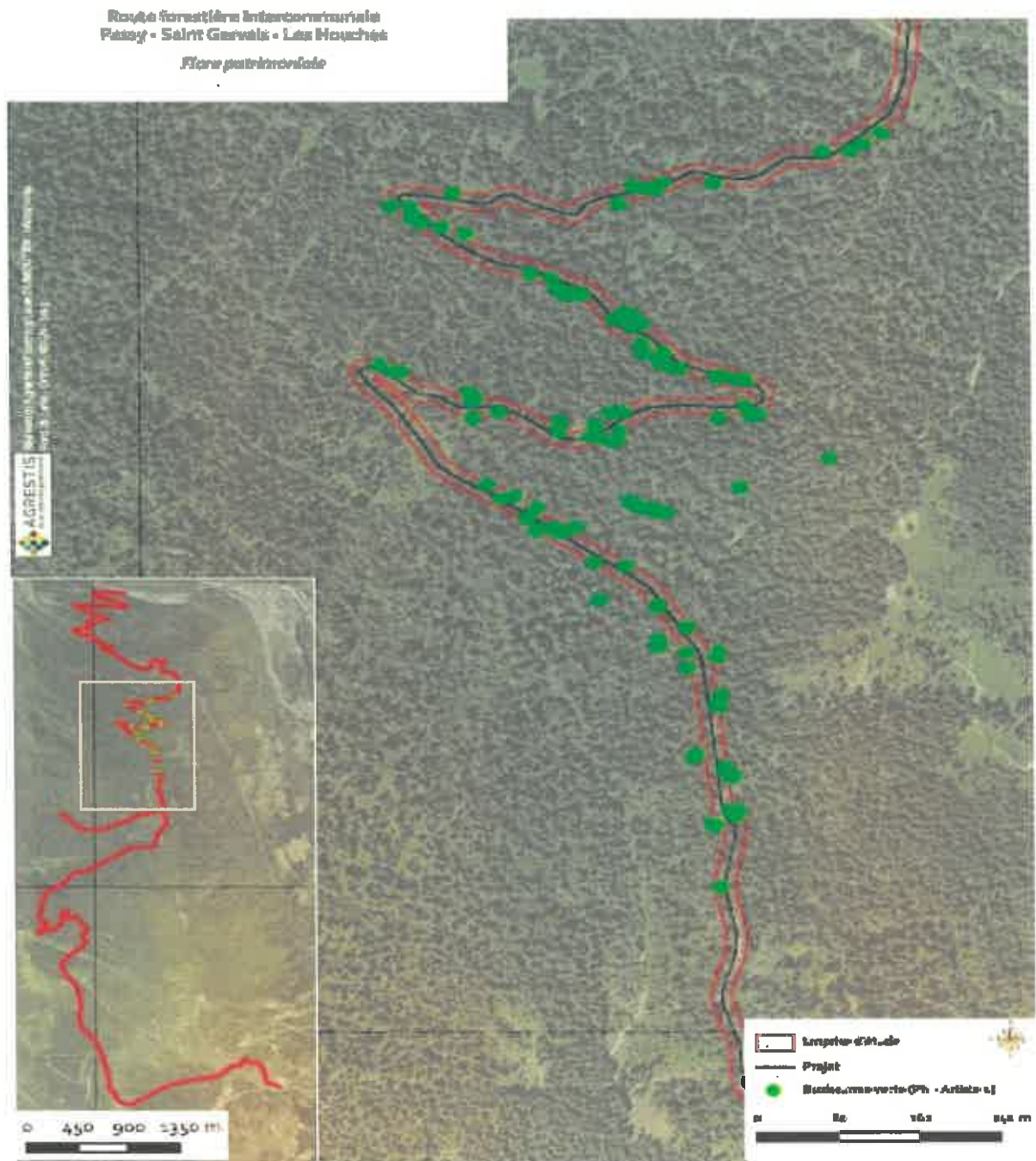




Tronçon concerné	Longueur du tronçon	Travaux prévus
Tronçon 1 : Les Brions	1 900 ml	Mise aux normes de la largeur
Tronçon 2 : Montcoutant – Manchoir	3 950 ml	Création complète (anciennes pistes de débardage)
Tronçon 3 : Col de la Forclaz	2 250 ml	Reprise et élargissement d'une piste existante
Tronçon 4 : Plancert	1 450 ml	Création complète (aucune piste existante)
Tronçon 5 : La Chamme	4 105 ml	Reprise d'une piste existante (3 virages à reprendre)

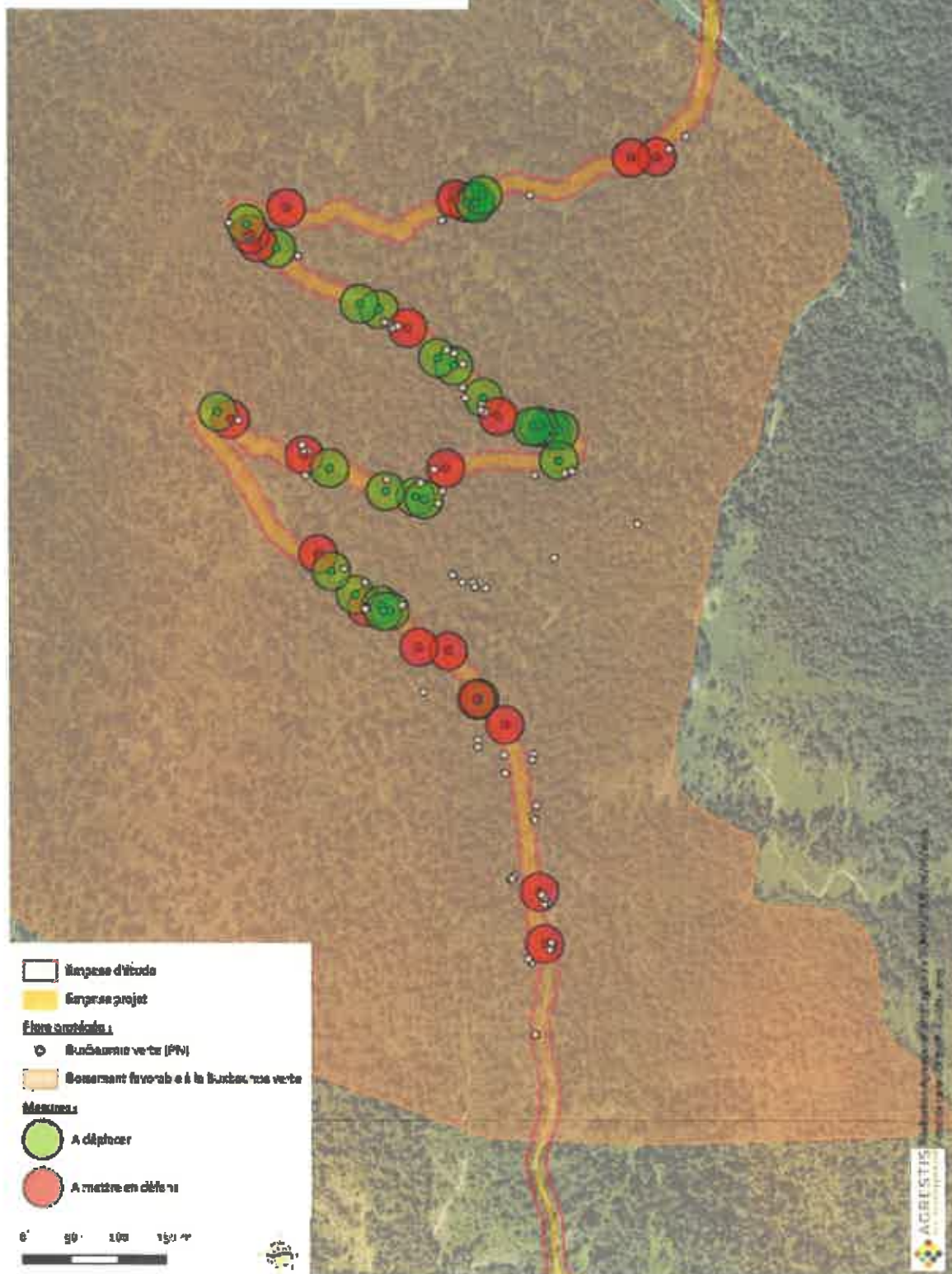
Tronçon 6 de la Tête Noire (1 060 m) : abandonné

ANNEXE 2 : localisation des stations de Buxbaumie verte



Route forestière intercommunale
Passy - Saint Gervais - Les Hautes

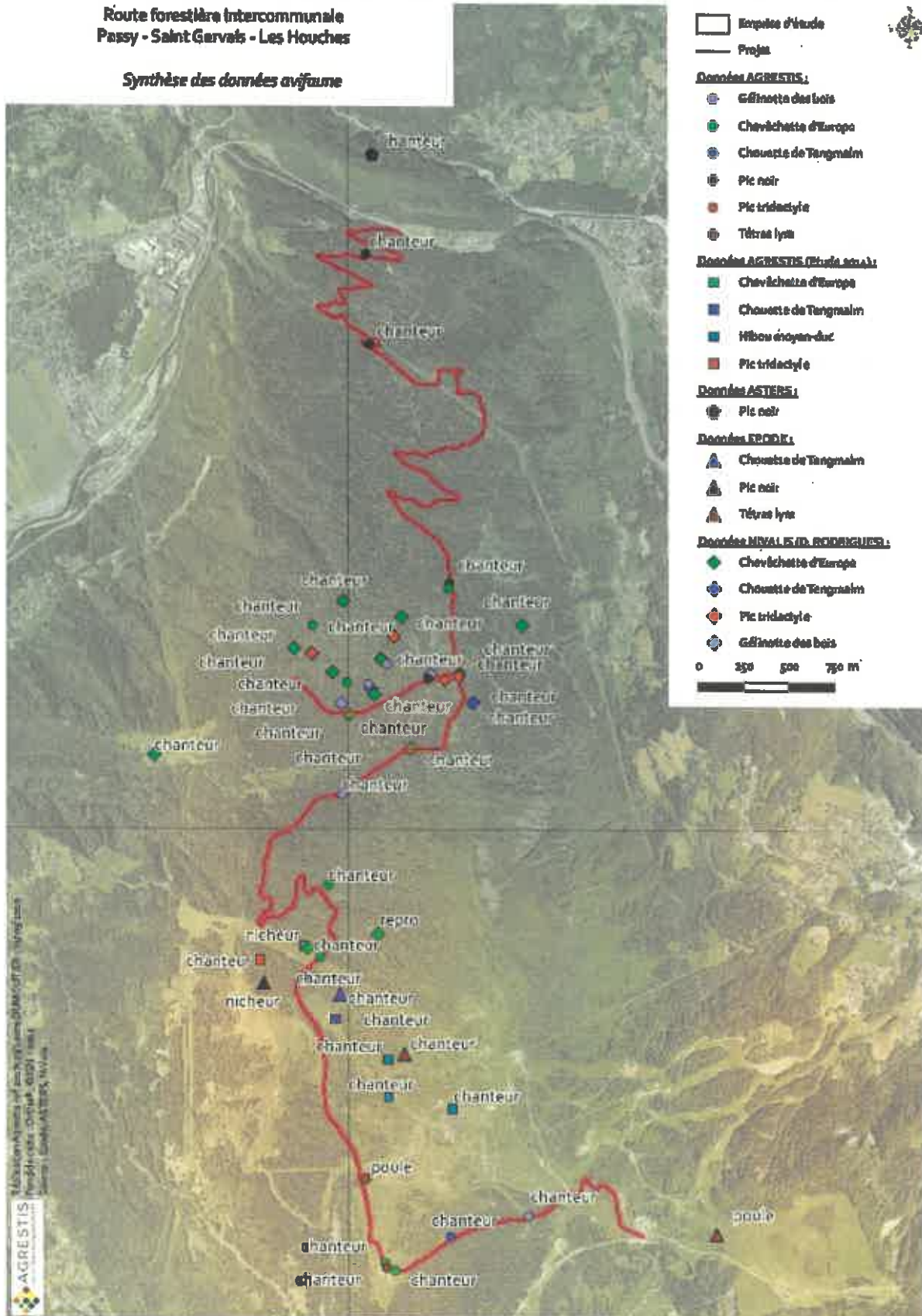
Mesures concernant la Biodiversité verte

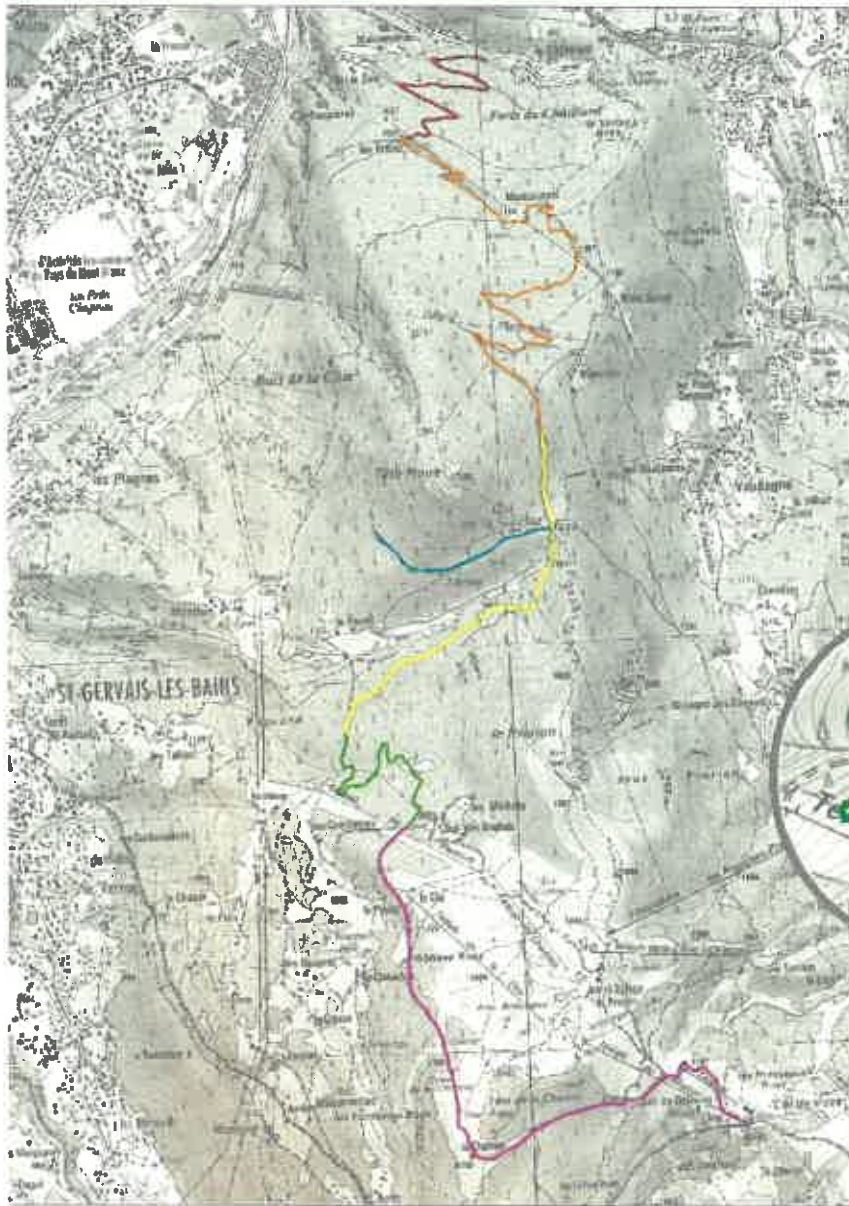


ANNEXE 3 : localisation des secteurs sensibles pour l'avifaune, notamment la reproduction des petites chouettes de montagne et du Tétrás lyre

Route forestière intercommunale
Passy - Saint-Gervais - Les Houches

Synthèse des données avifaune





Tronçon 4 : Plancert

Tronçon 5 : La Charme

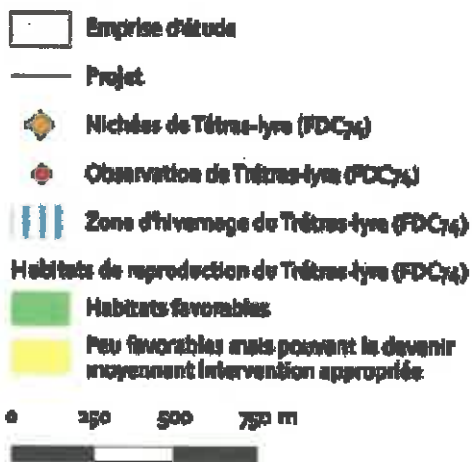
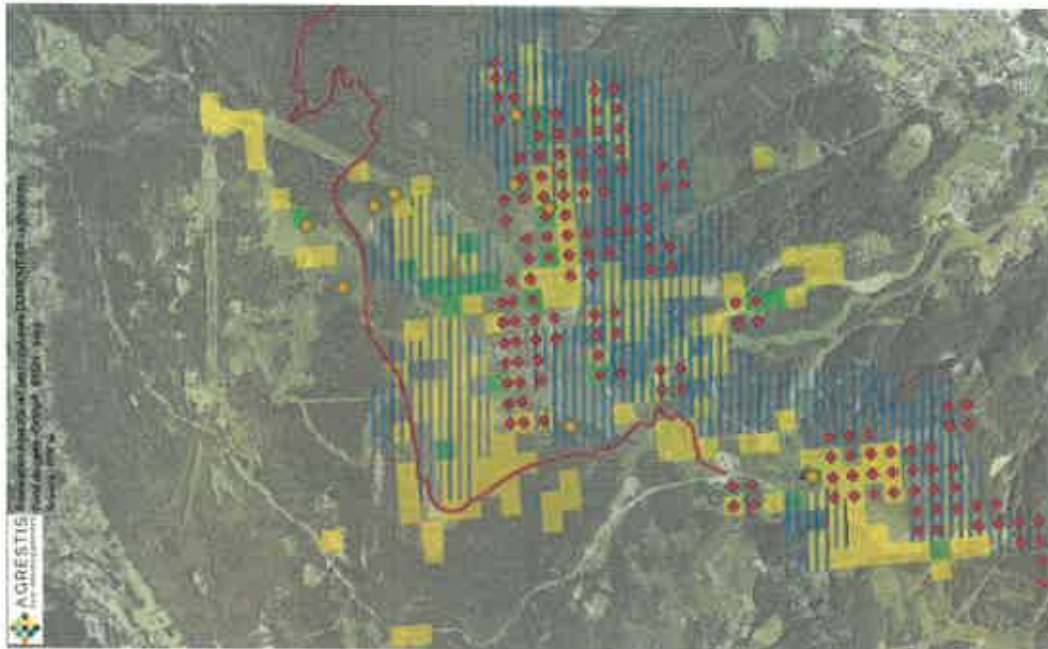


Figure 5 Zones sensibles pour la reproduction du Tétrastix lutea (entre le Prarion et la piste de Plancart)

ANNEXE 4 : calendrier des travaux

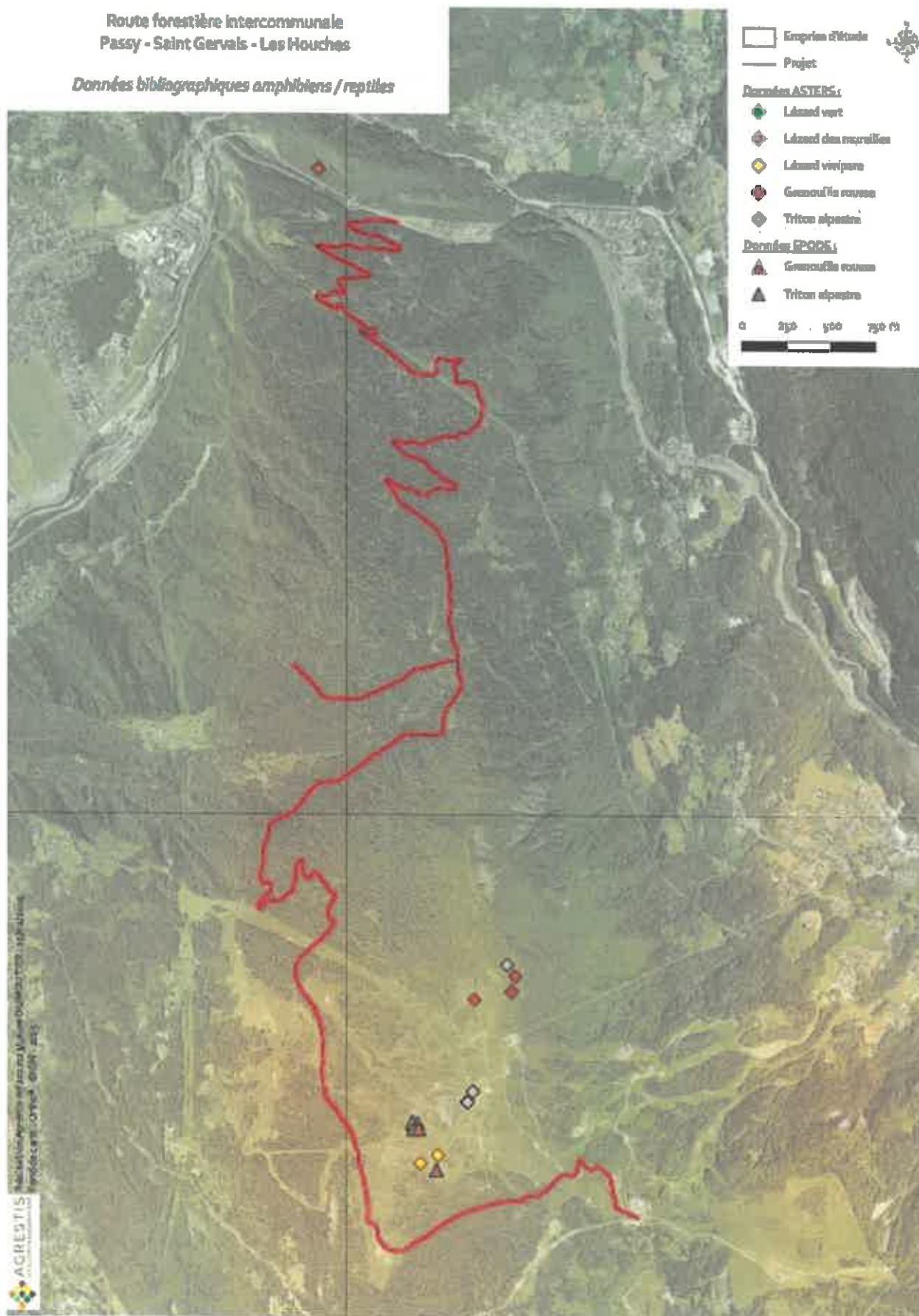
<i>Période favorable</i>
<i>Période moyennement favorable</i>
<i>Période défavorable</i>

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Période sensible faune	Amphibiens			Reproduction										
	Reptiles			Reproduction										
	Mammifères (Ecreuil)		Reproduction											
	Oiseaux forestiers et rapaces nocturnes	Reproduction								Chang. territoriaux				
	Chiroptères	Hivernage	Transit		Reproduction							Tra. noct.	Hivernage	
	Tétralyre	Hivernage			Reproduction						Hivernage			
Périodes favorables travaux	Coupes des arbres (n-2)	Défavorable (reproduction oiseaux forestiers et rapaces nocturnes et mammifères chiroptères)								Période la plus favorable → évite la destruction de niches et de gîtes		Défavorable (gîtes hivernage chiroptères)		
	Terrassement hors zones sensibles (n)	Favorable du bas de la piste forestière jusqu'au croisement de la piste de Plancier												
	Terrassement en zone sensible (n) : zones de reproduction du tétras-lyre et des petites chouettes de montagne Croisement de la piste de Plancier au Prarion	Défavorable								Favorable				

ANNEXE 5 : localisation du secteur favorable au Triton alpestre

Route forestière intercommunale
Passy - Saint Gervais - Les Houches

Données bibliographiques amphibiens / reptiles



ANNEXE 6 : placettes de suivi de la Buxbaumie verte

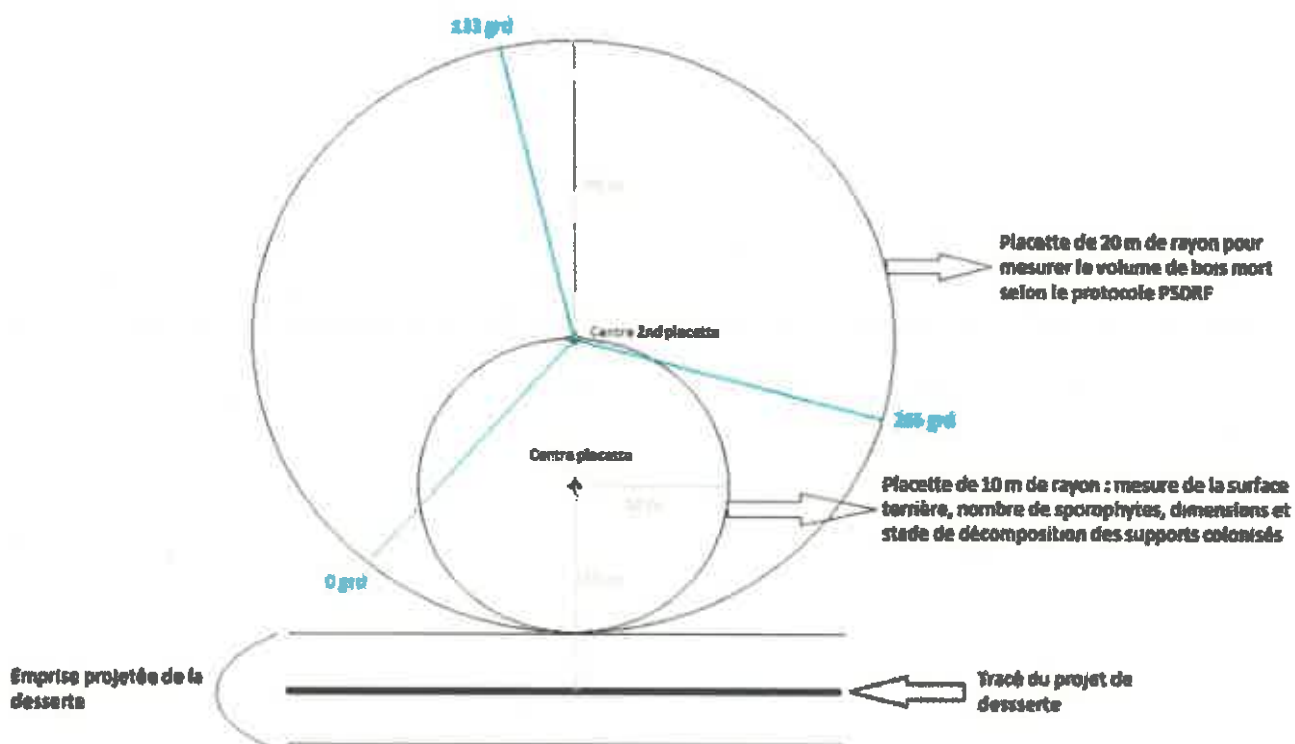


Schéma de disposition des placettes permanentes d'étude (ONF nov 2017 – Cadre d'application de la réglementation sur les espèces végétales protégées : *Buxbaumia viridis* et les projets de desserte forestière)

ANNEXE 7

Route forestière « le Châtelard – col de Voza »

Autres mesures environnementales

1. Population

MR1.3 : Mesures de réduction concernant l'utilisation des chemins de randonnée : fermeture temporaire et déviation des chemins de randonnée

L'emprise du projet est concernée par plusieurs itinéraires de randonnée pédestre et VTT. Afin d'éviter tout risque de blessure des pratiquants de ces itinéraires, les chemins de randonnée concernés par les travaux sont fermés pendant la durée des travaux.

Un balisage et des panneaux d'information sont disposés par espacements réguliers sur les chemins de randonnée concernés par les travaux. Les communes affichent les arrêtés municipaux correspondants à la fermeture de ces chemins au départ de ceux-ci et en mairie.

Par ailleurs, les itinéraires de randonnée sont déviés sur des itinéraires alternatifs déjà existants lorsque cela est possible. Aucun itinéraire supplémentaire n'est créé pendant la phase de travaux.

Enfin, à l'issue des travaux, les chemins pédestres et le balisage concernés par ceux-ci sont remis en état. Les entreprises de travaux versent une caution de l'ordre de 50 000 € pour que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la remise en état effectif.

MR1.24 : Mesure visant à limiter l'usage de la route forestière :

Cette mesure concerne aussi la dérogation à la protection des espèces : se reporter au point 6 de la mesure MA2 de l'article 3 du présent arrêté.

2. Santé humaine

MR2.4 : Mesure de réduction relative à la prise en compte de la conduite de gaz

Les préconisations de GRT Gaz sont intégrées par la maîtrise d'œuvre.

Dans tous les cas, les décaissements sont limités au strict nécessaire dans la zone de la conduite de gaz.

MR2.7 : Mesures relatives aux travaux en périmètres de captage d'eau potable

Les périmètres de captage d'eau potable sont matérialisés, comme les autres zones sensibles.

Afin de réduire les risques de pollution, une concertation préalable est réalisée avec les gestionnaires des captages afin d'évaluer s'il est nécessaire de réaliser une surveillance renforcée et détecter une éventuelle pollution.

Le traitement des eaux de surfaces pour le captage du Pontet est assuré.

Pendant la phase de travaux les mesures suivantes sont mises en œuvre (se référer également à la mesure MR7 de l'article 3 du présent arrêté, relative aux dispositifs préventifs de lutte contre une pollution) :

- prévoir des cuves étanches double paroi pour le stockage des hydrocarbures et autres fluides le nécessitant ;
- ne pas stocker d'engins ou matériaux dans les périmètres de captages ;
- avoir un kit de pollution (sable) pour pallier à toute fuite ;
- ne pas faire le plein des engins dans les périmètres de captage.

Conformément aux préconisations de l'ARS, dans le périmètre de protection rapprochée des captages, les excavations de plus de 3 mètres sont interdites ; la construction ou la modification des voies de communication sont réglementées ; toute modification de tracé fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue. Conformément aux préconisations énoncées dans le rapport de l'hydrogéologue les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- **tronçon 1 (captage du Châtelard)**
Les eaux pluviales issues de la plateforme sont collectées vers l'intérieur du virage (vers l'ouest) afin d'éviter tout déversement vers le captage du Châtelard. De plus, une protection de l'extérieur du virage (type merlon en terre ou muret) est mise en place pour éviter tout retournement d'un camion dans le virage.
- **tronçon 3 (captages du Pontet)**
Du fait de la morphologie du versant en entonnoir vers les captages, les eaux de ruissellement sont naturellement drainées vers l'aval et ne peuvent d'être déviées gravitairement le long du chemin en dehors des périmètres de protection des captages. L'ensemble des venues d'eau en amont du chemin sont captées par un massif drainant. Ces eaux drainées sont renvoyées dans l'axe des 2 talwegs avec à chaque fois un renvoi d'eau suffisamment dimensionné. L'objectif est de les recapter en amont pour éviter qu'elles ne viennent souiller la zone des travaux de la route forestière et provoquer des apports importants de turbidités.

Le chemin est réalisé en matériaux drainants (matériaux calibrés) dans la traversée des périmètres de protection pour éviter de remobiliser des particules en suspension en cas de présence de terres argileuses. Un assainissement de la plateforme est réalisé via le massif drainant en amont de la piste forestière.

De plus, une protection de l'extérieur de la partie aval de la route (type merlon en terre ou muret) est mise en place pour éviter tout retournement d'un camion vers l'aval.

Compte tenu de la forte sensibilité de la zone, la déconnexion des captages du Pontet de l'adduction est privilégiée durant les travaux. Si la déconnexion n'est pas possible, des analyses de la qualité de l'eau à l'état initial sont réalisées (analyses de type P1 4 indice hydrocarbures), en phase travaux de la traversée des périmètres de protection de captage (1 & 2 fois par semaine) et après travaux. Durant toute cette période, un contrôle visuel régulier du réservoir est réalisé pour la turbidité. Une analyse est lancée en cas de doute.

- **travaux dans les deux périmètres de protection :**
Le matériel utilisé est nettoyé et entretenu préalablement à son amenée sur le chantier. L'intervention est réalisée de préférence par temps sec, hors période pluvieuse prolongée, hors fonte de neiges et uniquement par temps sec dans la zone de traversée des captages du Pontet n°10 et 11.

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est effectué sur site.

Les huiles de coupe et hydrauliques utilisées sont biodégradables.

Les pleins des réservoirs des engins sont réalisés de préférence avant le début du chantier. En cas de nécessité de réaliser le plein en cours de chantier, les précautions suivantes sont prises : moteurs coupés, interdiction de fumer, polyane étanche et bordures sous la zone de remplissage pour recueillir les égouttures, présence sur site de produits absorbants, etc ...

Du produit d'absorption des hydrocarbures est mis à disposition du personnel de chantier durant toute la durée des travaux ; ce produit est réputé efficace pour les déversements ou fuites légers.

Dans l'hypothèse d'un déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant, un protocole de réaction pour le bon déroulement des interventions, préalablement établi par l'entreprise dans un Plan d'Assurance Environnement (PAE), est suivi et scrupuleusement respecté. Il est fondé sur les principes suivants :

- arrêt de la source de pollution ;
- avertissement sans délai de la commune de PASSY et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et gestionnaire en eau ;
- confinement des déversements et récupération immédiate, par terrassement, du maximum de terres polluées et utilisation des produits absorbants ;
- stockage immédiat et provisoire de ces terres sur une aire étanche en dehors du périmètre de protection immédiate du captage et à l'aval hydraulique ;
- arrêt des postes à proximité de la zone de sinistre ;
- intervention d'une entreprise spécialisée pour l'évacuation des terrains pollués (une liste d'entreprises spécialisées dans les problèmes de pollution/dépollution est en possession du responsable de chantier, et inscrite dans le PAE établi par l'entreprise).

Ces mêmes précautions sont appliquées pour la création du tronçon n°2 dont une partie est située en amont hydraulique du captage du Châtelard, mais en dehors des périmètres de protection.

3. Terres

MR3.2 : Concertation avec l'exploitant agricole

En amont de la réalisation des plannings de travaux, une phase de concertation avec l'exploitant agricole est mise en œuvre.

L'objectif est d'intégrer les contraintes d'exploitation agricole (accès aux parcelles, modification éventuelle du plan de pâturage, etc) dans l'organisation des travaux, l'occupation temporaire des parcelles (stockages, installations de chantiers...) et la circulation des engins.

4. Sol

MR4.25 : Mesure visant à limiter l'usage du liant hydraulique

Après étude pédologique, l'utilisation du liant hydraulique pour la réalisation de la route est limitée au seul secteur où la nature du sol et le profil en long l'exigent. Cette technique est utilisée sur 3,5 km au maximum, uniquement si les matériaux du site s'avèrent insuffisants pour réaliser l'assise de la route.

Dans les portions en site classé, sans préjudice des dispositions de l'autorisation spéciale de travaux en site classé, le liant hydraulique ne modifie pas la couleur des matériaux de revêtement de la route, et la chaux est privilégiée par rapport au ciment.

L'utilisation du bitume est strictement limitée aux premiers lacets en aval de Montcoutant (route bitumée déjà existante) jusqu'aux dernières habitations.

Enfin, une cartographie précise des zones où le liant hydraulique est utilisé est produite par le maître d'œuvre et transmise aux communes.

5. Eau

ME5.1 : Mesure pour assurer la transparence hydraulique du Nant Ferney

Pour le passage du Nant Ferney sur les parties du ruisseau initialement non busées, sont retenues les techniques qui ne modifient pas le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, de type passerelle bois ou confortement "léger" de passage à gué existant.

ME5.2 : Mise en défens des zones humides en phase de chantier

Afin d'éviter une divagation du personnel et des engins du chantier, les zones humides à proximité du chantier et la source sont mises en défens le temps des travaux par mise en place d'un piquetage avec du ruban.

Les entreprises sont préalablement informées de la sensibilité du site et des mesures qu'elles doivent prendre pour préserver ces zones.

Route forestière intercommunale
 Passy - Saint Gervais - Las Houches
 Synthèse

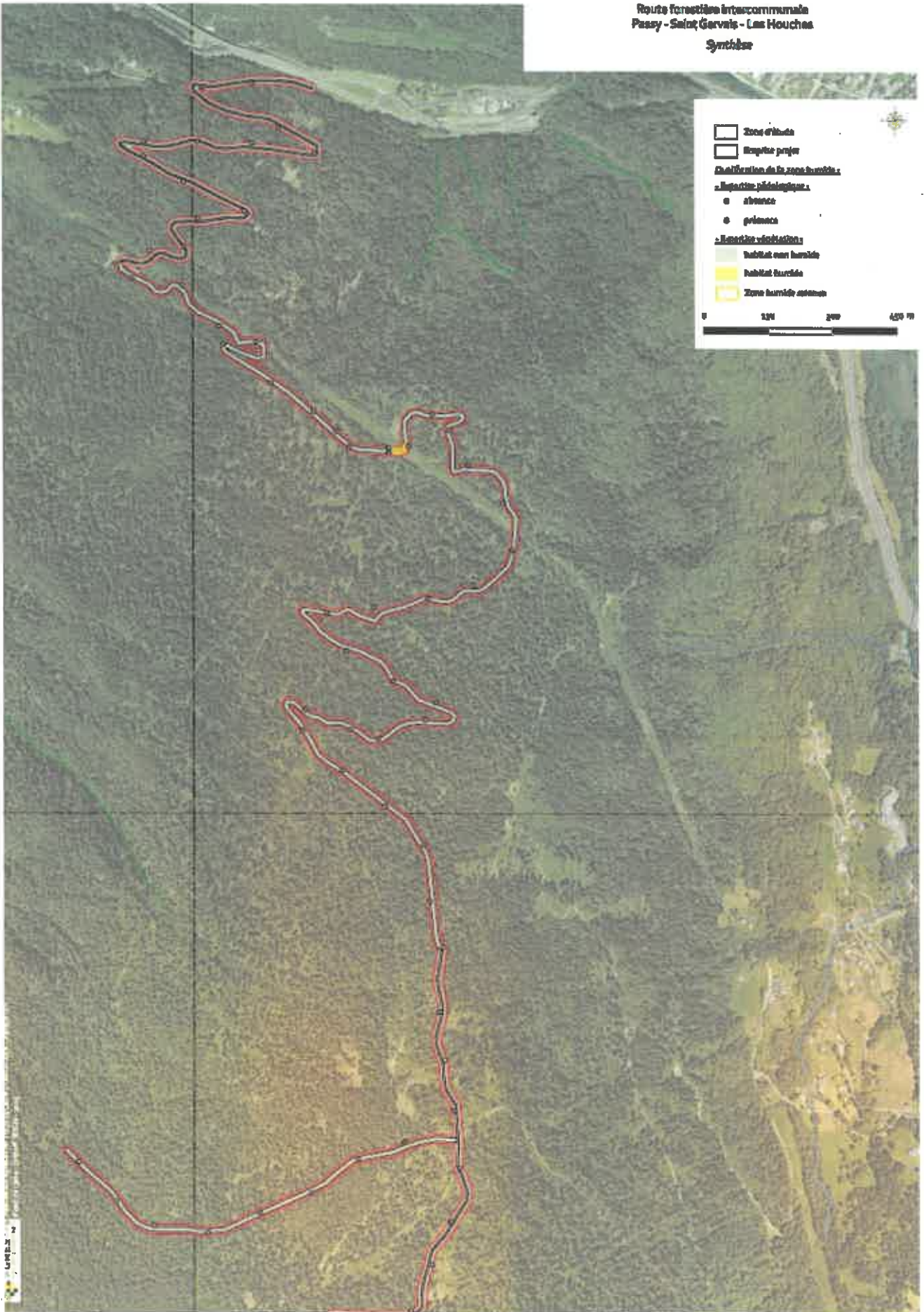
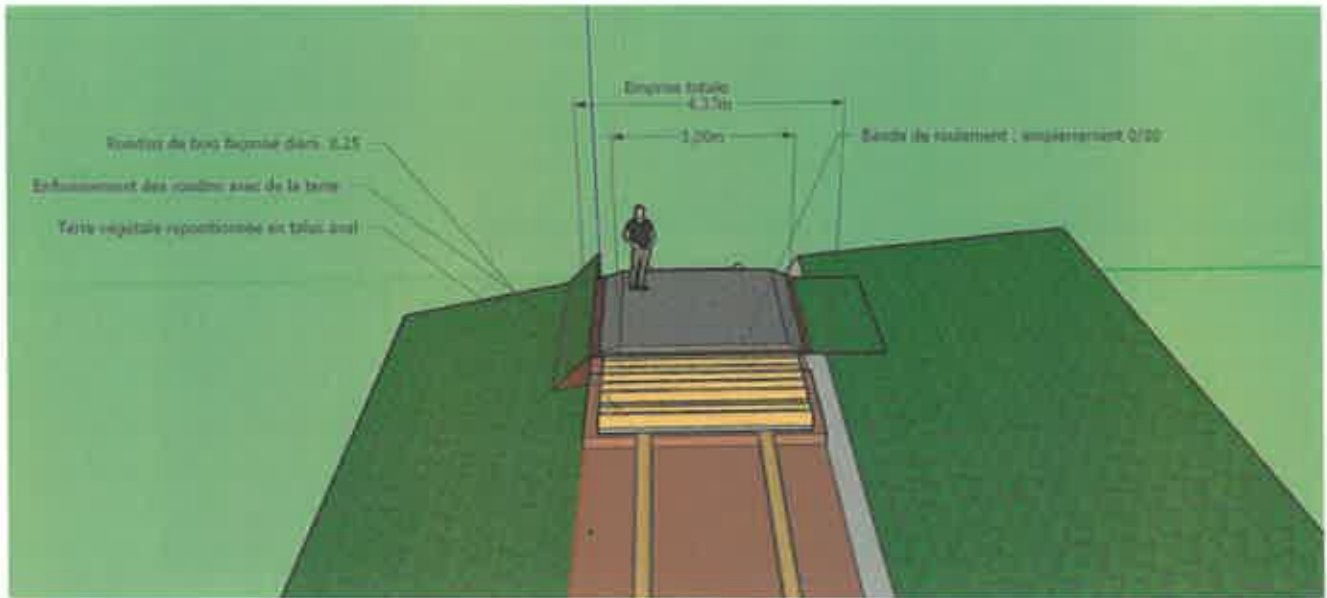




Figure 2 Localisation des zones humides à mettre en défens (en haut à baliser pour préserver la partie de part et d'autre de la piste ; en bas à baliser pour préserver la zone humide qui se localise en bordure de la piste).

MR5.6 : Mesure pour assurer la transparence hydraulique des zones humides sur le tracé de la route

De manière à ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux au niveau des zones humides localisées sur le tracé de la route et ne pouvant être évitées, des passages en pont de bois sont réalisés.



Plan de principe et photo des passages en pont de bois (source : Coforêt)

MR5.26 : Mesure pour la gestion des écoulements d'eau

La gestion des écoulements d'eau le long de l'itinéraire est effectuée en veillant à éviter l'apport hydraulique dans les micro bassins versants des zones humides, afin de limiter l'impact des travaux dans ces habitats (en phase travaux et post travaux).

6. Climat

MS6.4 : Mesure visant à produire un bilan carbone

Cette mesure concerne aussi la dérogation à la protection des espèces : se reporter au point 2 de la mesure MA2 de l'article 3 du présent arrêté.

Des bilans carbone sont réalisés :

- – pour le chantier de la route forestière,
- – pour les cycles annuels d'exploitation du bois.

Cette mesure est inscrite dans le cahier des charges du maître d'œuvre pour les travaux de création de la piste, et dans les cahiers des charges des entreprises d'exploitation lors des coupes de bois futures (cahiers des charges réalisés par l'ONF pour les communes).

Les contenus permettront d'améliorer les connaissances et éventuellement de faire évoluer les pratiques.

7. Paysages

MR7.21 : Traitement par rapport à l'artificialisation des espaces touristiques

- Rationalisation des flux

Le nombre de pistes 4x4 est réduit en rationalisant les flux surtout sur les entités paysagères de l'espace ouvert du col de Voza et des espaces prairiaux sommitaux aménagés.

La route est interdite d'accès aux véhicules à moteurs pour tous les usages, sauf ayants droits et véhicules liés à l'exploitation et à l'entretien forestier.

- Reprofilage de la partie de la piste située au niveau du col de Voza

Des travaux de reprofilage et de revégétalisation sont entrepris sur la partie de la route forestière au niveau du Prarion afin d'en adoucir la pente et d'atténuer son exposition à l'érosion.

Cela passe par un linéaire plus important pour redescendre cette pente en long à environ 12 %, l'augmentation des rayons de courbure des virages (schéma ci-dessous), l'intégration de la gestion de l'eau de ruissellement. Ces mesures, cumulées à une végétalisation des zones tassées et des secteurs de la route qui ne seront plus utilisés, permettent d'améliorer l'aspect paysager de cette piste et du site.

Une mise en défens des secteurs végétalisés est réalisée le temps de la reprise végétale, de manière à éviter les phénomènes d'érosion qui pourraient être créés par le passage de véhicules, de VTT ...

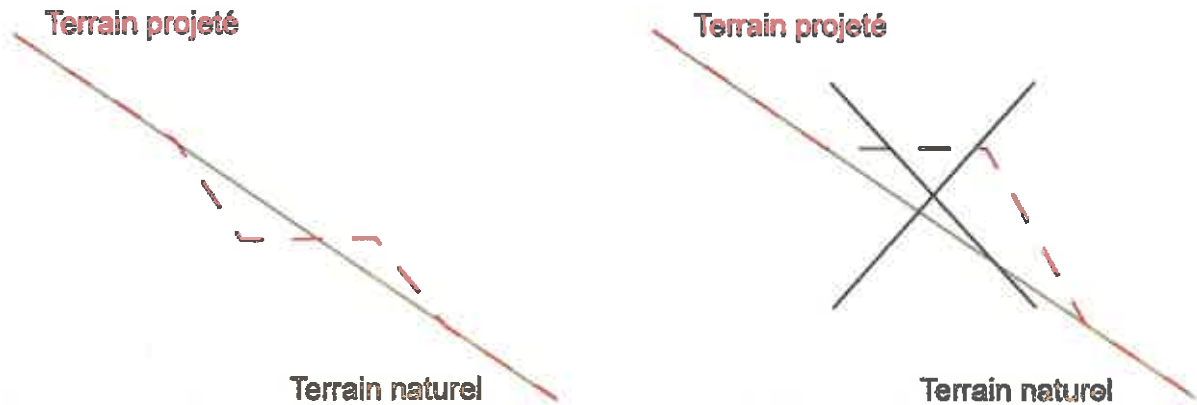
Principe de reprise des virages sur la partie haute de la route au col de Voza



MR7.22 : Traitement pour le maintien du caractère naturel des versants boisés

Les terrassements en déblais/remblais doivent s'équilibrer au maximum dans la pente entre l'amont et l'aval de la route. L'enrobé est limité à l'amorce de la montée jusqu'au premier virage dans le secteur des Brions en lieu et place de celui qui est dégradé.

À gauche, principe de terrassement. À droite : principe à proscrire.



Les abattages sont réduits au maximum dans les versants boisés où la mesure de traitement de lisière au cas par cas est appliquée.

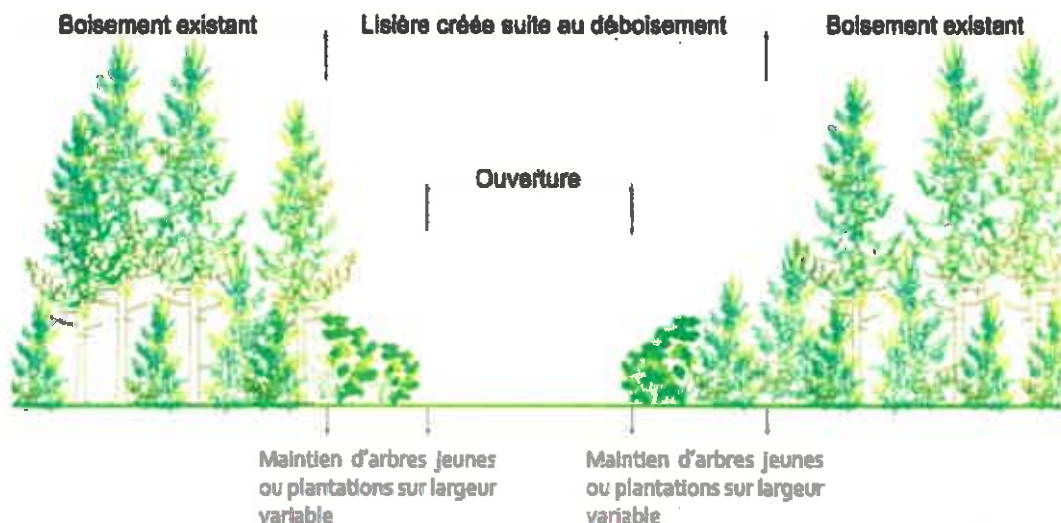
Traitement adapté les lisières :

Un travail sur les lisières nouvellement créées dans les entités du versant multifonctionnel, du versant boisé du Prarion et des versants forestiers de Tête noire est réalisé selon les principes suivants :

- la réalisation d'une coupe d'emprise non linéaire ;
- la conservation d'une diversité de l'étagement de la végétation en bordure de piste.

Une fois la maîtrise d'œuvre engagée et le profil du projet connu plus en détail, selon les pentes des talus et les sur largeurs nécessaires, les travaux de lisières sont adaptés selon les modalités suivantes :

- la replantation d'essences forestières est réalisée si nécessaire sur des emprises larges (les plants sont plantés en godets et non en racines nues pour accentuer la reprise),
- sur des emprises moyennes, un abattage sélectif en gardant les jeunes arbres et les feuillus est réalisé,
- l'utilisation de plants d'essences locales pour les buissons et les arbres,
- la plantation s'effectue en quinconce sur trois lignes pour favoriser le développement des végétaux et créer une lisière dense.



MR7.23 : Maintien de la qualité des perceptions proches et lointaines

Le maintien de la qualité des perceptions des boisements passe par la mise en place de la mesure précédente, complétée par une revégétalisation.

En effet, les espaces prairiaux endommagés et les talus créés sont réensemencés (technique détaillée par ailleurs dans les mesures de suivi MS ...) et quelques plantations peuvent être effectuées sur des talus avec une forte pente ou une ligne de crête trop prononcée pour atténuer l'impact visuel de ces talus terrassés.

MR7.27 : Mesure pour le maintien de la bande de végétalisation située au centre de la piste en site classé

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation spéciale de travaux en site classé, la bande de végétalisation située au centre de la piste est conservée, lorsqu'elle existe.

MR7.28 : Limitation de l'emprise des places de dépôt en site classé

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation spéciale de travaux en site classé, l'emprise des places de dépôt est limitée au strict nécessaire, soit : 2 places de 20 m x 20 m.

MR7.1 : Suivi de la végétalisation

Cette mesure concerne aussi la dérogation à la protection des espèces : se reporter à la mesure MS3 de l'article 3 du présent arrêté.

8. Patrimoine

MR8.29 : Mesure visant à préserver le patrimoine historique

Il est porté une attention particulière aux ruines Gallo-Romaines se trouvant à proximité du chantier de façon à assurer la préservation de celles-ci. Le cahier des charges de la maîtrise d'œuvre mentionne cet élément.

Si nécessaire, les ruines sont matérialisées in-situ.

9. Divers

MS9.2 : Suivi environnemental du chantier

Cette mesure concerne aussi la dérogation à la protection des espèces : se reporter à la mesure MA1 de l'article 3 du présent arrêté.

MS9.5 : Mesure concernant l'exploitation et l'utilisation ultérieures des bois

Cette mesure concerne aussi la dérogation à la protection des espèces : se reporter aux points 3 à 5 de la mesure MA2 de l'article 3 du présent arrêté.